

Rép. N° 2014/ *34u*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 février 2014

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de :

Monsieur B

radié du registre national pour l'étranger, depuis le 02 avril 2012,
partie appelante, représentée par Maître VERHAEGEN Odile,
avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de MOLENBEEK-SAINT-
JEAN,

dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, Rue A.
Vandenpeereboom 14,

partie intimée, représenté par Monsieur B.LAIR, porteur de
procuration.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu le jugement prononcé le 19 juin 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement, le 26 juin 2012,

Vu la requête d'appel du 26 juillet 2012,

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 7 janvier 2013 et pour Monsieur B le 16 avril 2013,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour le CPAS le 11 juillet 2013 et pour Monsieur B le 18 octobre 2013,

Entendu Madame G. COLLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur B est de nationalité congolaise. Il est titulaire d'un diplôme de médecine générale délivré en 2000 par l'université du Bénin. Il a poursuivi des études à l'Université libre de Bruxelles (ULB) à partir de l'année académique 2002-2003. En 2004, il a obtenu un master en sciences biomédicales.

Monsieur B est inscrit au registre des étrangers depuis le 16 janvier 2003.

2. Monsieur B a souhaité poursuivre un doctorat. Il a dans un premier temps bénéficié d'une bourse.

Monsieur B a connu des problèmes de santé, à partir de janvier 2006.

Lorsqu'il a repris ses activités de recherche, il ne bénéficiait plus d'aucun financement et s'est donc adressé au CPAS de sa commune.

3. En 2010, Monsieur B a déménagé à Molenbeek et a obtenu le bénéfice de l'aide sociale.

La décision d'octroi précisait que Monsieur B sera convoqué par un « facilitateur de projet » et que ce rendez-vous « est fixé par analogie, avec l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 » qui précise que pour avoir droit (à l'aide financière équivalente) au revenu d'intégration, la personne doit être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

4. Pour l'année 2011-2012, Monsieur B a été inscrit à l'ULB comme doctorant en sciences biomédicales et pharmaceutiques.

Le 19 octobre 2011, Monsieur B a adressé une lettre au président du CPAS expliquant son projet d'insertion professionnelle (lié aux travaux de recherche effectués à l'époque, sans rémunération, au sein du laboratoire de Pharmacodynamie de l'Hôpital Erasme).

Le 24 octobre 2011, le CPAS a décidé de prolonger la carte médicale et l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, jusqu'au 30 novembre 2011.

Le rapport social précédant cette décision justifiait la limitation à deux mois de la période d'octroi de l'aide sociale par le souci « d'évaluer les démarches de disposition au travail de Monsieur B », le CPAS estimant que le doctorat et la recherche d'emploi sont compatibles.

5. Par une décision du 2 janvier 2012, le CPAS a décidé de retirer la carte médicale et l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, en raison de l'absence de disposition au travail.

Par requête du 16 janvier 2012, Monsieur B a contesté les deux décisions du 2 janvier 2012. Il demandait la condamnation du CPAS à lui accorder une carte médicale et à lui verser une aide sociale pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 31 mars 2012.

6. Monsieur B est retourné au Congo en avril 2012 où il travaille dans un centre médico-chirurgical.

Par jugement du 19 juin 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande non fondée.

Monsieur B a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 26 juillet 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Monsieur B demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de condamner le CPAS à lui accorder une carte médicale et à lui verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, pour la période du 1^{er} décembre 2011 au 31 mars 2012.

Le CPAS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

8. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale, étant précisé que l'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'aide sociale est ainsi subordonnée à l'existence d'un état de besoin : elle est due si elle est nécessaire pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

9. Selon l'article 60, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, « l'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

Le CPAS peut donc, par une décision expresse, subordonner l'aide sociale, notamment, à la condition d'être disposé à travailler au sens de l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002.

En l'espèce, la décision du 6 décembre 2010 précise que Monsieur B doit prendre rendez-vous avec un facilitateur et que ce rendez-vous « est fixé par analogie, avec l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 : pour pouvoir bénéficier d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration, la personne doit être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ».

On ne peut déduire de cette formulation que l'aide sociale était dorénavant subordonnée au respect de la condition de disposition au travail visée à l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002. Les termes « ce rendez-vous est fixé par analogie » sont peu clairs et n'établissent pas de lien suffisant entre l'aide sociale et l'obligation inscrite à l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002.

Lorsque le CPAS souhaite imposer à un demandeur d'aide sociale, le respect de certaines conditions prévues par la loi du 26 mai 2002, il lui appartient d'être clair et d'utiliser un langage compréhensible en sorte que le demandeur n'ait pas de doute quant au fait que l'aide sociale est dorénavant subordonnée à la disposition au travail.

Par ailleurs, les précisions figurant dans le rapport social ayant précédé la décision du 24 octobre 2011 ne peuvent pallier l'absence de décision prévoyant clairement l'application de l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002.

Enfin, il est très délicat pour la Cour de se prononcer, actuellement, sur la pertinence du projet de commercialisation d'un nouveau procédé de diagnostic du cancer de l'utérus, via le laboratoire de Pharmacodynamie ou tout autre structure, et en déduire qu'en poursuivant ce projet, Monsieur B se rendait indisponible sur le marché de l'emploi.

Le jugement doit être réformé en ce qu'il reproche un manque de disposition au travail.

10. Le jugement sera par contre confirmé en raison de l'absence d'état de besoin.

Monsieur B a quitté la Belgique en avril 2012. Il vit en R.D.C où il travaille comme médecin.

Il n'est pas démontré que sans l'intervention du CPAS, il ne pourrait plus vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n' pas été répliqué,

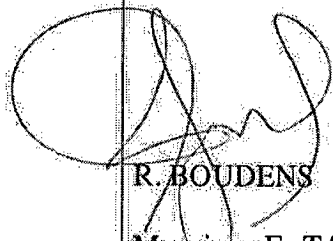
Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement,

Condamne le CPAS aux dépens liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur
F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé
assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS

F. TALBOT



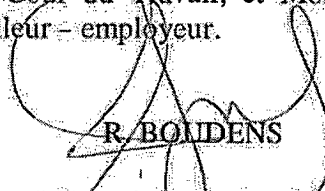
Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN

Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

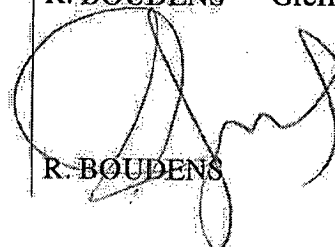
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre de travailleur - employeur.



R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq février deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller
R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN